



# COMPAGNIE HOME TRUST

## DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

Imprimer

Effacer

À l'usage exclusif de COMPAGNIE HOME TRUST

N° de régime	
N° de certificat	
N° de client	
N° de client du conjoint	

Pour nous permettre de traiter rapidement l'information relative à votre compte, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie et fournir toute l'information demandée.

<b>RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES</b>		Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (jj/mm/aa)
<b>Rentier</b>	Nom	Prénom	Initiales
<input type="checkbox"/> M.			
<input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>	Adresse	Adresse résidentielle (si elle est différente)	
<input type="checkbox"/> Mlle			
<input type="checkbox"/> _____	Ville	Province	Pays
			Code postal
	Numéro de téléphone du domicile	Numéro de téléphone au travail	
	Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité (joindre si possible)	Date d'expiration/lieu d'émission :
Pays de résidence :			
	Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité (joindre si possible)	Date d'expiration/lieu d'émission :
Profession :			
Nom et adresse de l'employeur :	Pièces d'identité acceptées : permis de conduire, passeport, carte de citoyenneté, certificat de naissance		

<b>RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT (Renseignements requis s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint)</b>		Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (jj/mm/aa)
<b>Rentier</b>	Nom du conjoint	Prénom	Initiales
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mlle		
<input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>			
	Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité (joindre si possible)	Date d'expiration/lieu d'émission :
Pays de résidence :			
	Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité (joindre si possible)	Date d'expiration/lieu d'émission :
Profession :			
Nom et adresse de l'employeur :	Pièces d'identité acceptées : permis de conduire, passeport, carte de citoyenneté, certificat de naissance		

<b>SOURCE DES FONDS</b>		N° de certificat	Taux	%	Durée	<input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> An(s)	Date d'émission (jj/mm/aa)
<input type="checkbox"/> Renouvellement :							Date d'échéance (jj/mm/aa)
<b>**Veuillez noter que le taux d'intérêt pour le RENOUELEMENT correspond à celui qui est en vigueur à la date d'échéance OU au quinzième jour avant la date d'échéance, en retenant le taux le plus élevé.</b>							
<input type="checkbox"/> Nouvelle cotisation							Montant \$
<input type="checkbox"/> Transfert du :	<input type="checkbox"/> REER	<input type="checkbox"/> REER au profit du conjoint (Veuillez remplir la case des renseignements sur le conjoint ci-dessus)		<input type="checkbox"/> Autre : _____			
<input type="checkbox"/> T2033 ou T2151 Ci-joint :	Nom de l'établissement financier _____						
Si la présente demande vise des fonds bloqués, la convention relative au du régime est assujettie aux modalités de l'addenda qui régit les comptes de retraite immobilisés.							
<b>S'agit-il d'un REER immobilisé?</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							

<b>DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE (ne s'applique pas au Québec):</b>	
Veuillez remplir la partie ci-dessous si vous désirez désigner un bénéficiaire en vertu du présent régime dans l'éventualité de votre décès. Tout changement du bénéficiaire doit être fait par écrit. Note : Dans certaines provinces, un bénéficiaire ne peut être désigné qu'au moyen de l'ajout d'une clause spécifique dans votre testament. La présente désignation ne sera pas révoquée ni modifiée par tout mariage ou divorce futur. <b>Veuillez noter que « succession » est la seule désignation de bénéficiaire possible dans les contrats de REER pour les résidents du Québec.</b>	
<b>Par les présentes, je désigne la ou les personnes suivantes à titre de bénéficiaire en vertu du présent régime. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, tous les montants visés par le ou les présents régimes seront payables à votre succession et répartis conformément aux lois applicables.</b>	
Lien	Nom complet du bénéficiaire

Par les présentes, je présente à Compagnie Home Trust une demande d'ouverture de compte de régime d'épargne-retraite et je demande à Compagnie Home Trust de déposer une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des dispositions applicables de la législation similaire, s'il y a lieu, dans ma province de résidence susmentionnée (la législation fiscale applicable, telle qu'elle est décrite dans la convention ci-jointe).

Je reconnais avoir lu la déclaration de fiducie ci-jointe qui régit le régime et je comprends que mon régime est assujéti aux dispositions de celle-ci. Je reconnais que Compagnie Home Trust ne donne pas de conseils à l'égard de l'achat, de la vente ou de la conservation de placements et que lorsqu'elle accepte des directives à l'égard d'un placement, Compagnie Home Trust n'engage aucune responsabilité quant à la convenance de ces directives.

Je reconnais qu'il m'incombe de déterminer et de m'assurer que tous les placements sont des placements admissibles pour un régime d'épargne-retraite en vertu de la législation fiscale applicable et que leur contenu étranger n'excède pas les limites permises. Il est expressément entendu que toutes les directives à l'égard d'un placement traitées par Compagnie Home Trust le seront à mes risques et je m'engage à indemniser Compagnie Home Trust de toute responsabilité à cet égard.

La protection de base offerte par la SACD pour un dépôt admissible est plafonnée à 100 000 \$ (capital et intérêts combinés) par déposant dans chaque institution membre. En ayant fait la demande pour ce produit, le propriétaire enregistré ainsi que toute tierce personne mandatée acceptent les termes de la politique de confidentialité\* de la compagnie Home Trust et consentent au recueil, à l'usage et la divulgation par la compagnie Home Trust des renseignements personnels qui lui sont fournis.

\*Pour recevoir une copie de notre politique de confidentialité, veuillez visiter notre site Web au [www.hometrust.ca](http://www.hometrust.ca) ou nous téléphoner au 1-877-903-2133.

<b>DÉCLARATION DU COURTIER :</b>	
J'ATTESTE, À TITRE DE REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU COURTIER EN DÉPÔT, QUE J'AI RENCONTRÉ PERSONNELLEMENT LES SIGNATAIRES AUTORISÉS SUSMENTIONNÉS. J'AI VU LES DOCUMENTS ORIGINAUX D'IDENTIFICATION SUSMENTIONNÉS ET, APRÈS EXAMEN RAISONNABLE, JE N'AI AUCUNE RAISON DE CROIRE QUE LE CLIENT AGIT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU, LE CAS ÉCHÉANT, J'AI FOURNI LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS CI-DESSOUS ET J'AI ÉTÉ TÉMOIN DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT DOCUMENT PAR LA PERSONNE CONCERNÉE.	
<b>DÉCLARATION OBLIGATOIRE DU TIERS : Est-ce que le compte sera utilisé, en totalité ou en partie, par une personne <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non autre que le client ou par le client pour le compte d'une autre personne?</b>	
<b>Dans l'affirmative, veuillez préciser la relation entre le ou les clients et le tiers (p. ex. un parent, un tuteur, un fiduciaire, etc.) :</b> _____	
Nom :	Date de naissance : (jj/mm/aa)
Adresse :	Profession :
Employeur :	Adresse de l'employeur :
<b>Nom du témoin X</b>	
X Date	X
jj/mm/aa	Signature du rentier
	Signature du témoin
Le témoin doit être majeur et une personne autre que le bénéficiaire désigné.	

À l'usage exclusif du bureau et du représentant		Afin de recevoir votre commission, veuillez vous assurer de l'exactitude du matricule du représentant de Compagnie Home Trust.	
Numéro de courtier en dépôt		Nom du courtier	
Accepté par COMPAGNIE HOME TRUST		Fonctions :	

**COMPAGNIE HOME TRUST  
CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE**

**1. Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au régime d'épargne-retraite de Compagnie Home Trust (le *régime*) :

« <b>Bénéficiaire</b> »	s'entend de la ou des personnes désignées par écrit par le rentier pour recevoir le produit payable en vertu du régime si le rentier décède avant l'échéance du régime.
« <b>Biens du régime</b> »	s'entendent des biens qui comprennent les cotisations, les placements et le revenu et les gains en capital nets accumulés, déduction faite de tout retrait, charge et impôt payé.
« <b>Conjoint</b> »	inclut les termes époux et conjoint de fait, tels qu'ils sont reconnus dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « Loi »). Si cette définition diffère de celles des lois formant la législation fiscale applicable, la définition dans cette Loi prévaut.
« <b>Cotisant</b> »	s'entend du particulier, habituellement le rentier ou le conjoint du rentier, qui cotise au régime.
« <b>Cotisation</b> »	s'entend de tout montant ou titre admissible cotisé au régime.
« <b>Date d'échéance</b> »	s'entend de la date choisie par le rentier pour le commencement du versement du revenu de retraite. Cette date ne doit pas tomber après la période de soixante (60) jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint soixante-neuf (69) ans.
« <b>Documents relatifs au régime</b> »	s'entendent du formulaire de demande, de la présente convention et des addenda connexes, le cas échéant, qui forment le régime d'épargne-retraite.
« <b>Fiduciaire</b> »	s'entend de Compagnie Home Trust, une société constituée en vertu des lois du Canada.
« <b>Législation fiscale applicable</b> »	s'entend de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et de toute législation fiscale applicable dans la province de résidence du rentier indiquée sur le formulaire de demande.
« <b>Loi applicable</b> »	s'entend de toute législation sur les valeurs mobilières, les pensions ou les placements dans la province de résidence du rentier, laquelle figure sur le formulaire de demande.
« <b>Placements</b> »	s'entend des biens du régime qui sont investis dans des dépôts, des titres ou dans d'autres instruments que le fiduciaire peut rendre accessibles de temps à autre, pourvu que ces placements soient des placements admissibles pour des fiduciaires régies par la législation fiscale applicable.
« <b>Rentier</b> »	s'entend du propriétaire inscrit au bénéfice duquel le régime a été établi.
« <b>Revenu de retraite</b> »	a le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale applicable.

Les termes et expressions définis devraient être interprétés au pluriel ou au singulier, selon le contexte. L'emploi du masculin inclut le féminin, et vice versa.

**2. Montage du régime**

**2.1. Enregistrement**

Le fiduciaire doit déposer une demande d'enregistrement du régime auprès des autorités fiscales compétentes, conformément à la législation fiscale applicable.

**2.2. Preuves**

Le rentier fournira une preuve étayant tous les renseignements, y compris une preuve de son âge et de l'âge de son conjoint lorsque ces renseignements sont requis par le fiduciaire.

Il incombe au rentier d'aviser le fiduciaire par écrit en tout temps de chaque modification des renseignements personnels et de l'adresse.

**2.3. Désignation du bénéficiaire**

**A) Ne s'applique pas au Québec**

Si la loi applicable le permet, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable en vertu du présent régime si le rentier décède avant l'échéance du régime.

Le produit du régime, sous réserve des retenues fiscales et de la déduction de tous les autres frais, sera versé à la succession du rentier si :

- a) aucun bénéficiaire n'a été désigné;
- b) tous les bénéficiaires décèdent avant le rentier; ou
- c) tous les bénéficiaires sont réputés, en vertu de toute loi applicable, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement en vertu du régime.

La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que par un avis écrit, dans une forme que le fiduciaire juge acceptable, désignant clairement le régime visé par les présentes et revêtu de la signature du rentier. La date d'entrée en vigueur de l'avis doit correspondre à la date à laquelle le fiduciaire a reçu l'avis ou la date précisée dans l'avis, selon la plus récente de ces deux dates.

Si plus d'un formulaire a été remis ou s'il existe des différences entre les formulaires, le fiduciaire honorera le formulaire portant la date de signature la plus récente. Le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité en vertu de la présente convention lorsque le produit est payé ou lorsque les biens du régime sont transférés au bénéficiaire, même si sa désignation peut ne pas constituer une désignation testamentaire valide.

**B) Au Québec, en cas de décès du rentier :**

Si le rentier décède avant l'échéance du régime, le produit du régime, sous réserve des retenues fiscales et de la déduction de tous les autres frais, sera versé à la succession du rentier.

Le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité en vertu de la présente convention lorsque le produit est payé ou lorsque les biens du régime sont transférés au liquidateur de la succession, aux héritiers, aux administrateurs successoraux et autres ayants cause du rentier.

**2.4. Héritiers, liquidateurs de succession et ayants cause**

Les modalités de la présente convention lieront le bénéficiaire, les héritiers, les liquidateurs de succession, les administrateurs successoraux et les ayants cause du rentier, ainsi que les successeurs et ayants cause du fiduciaire.

**2.5. Absence d'avantage ou de droit de compensation**

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du régime ne peut être attribué au rentier ou à toute personne avec qui il avait des liens de dépendance, à moins que les avantages ne soient permis en vertu de la législation fiscale applicable.

Le fiduciaire ne détient aucun droit de compensation à l'égard d'un bien détenu en vertu du régime relativement à une dette ou à une obligation contractée envers le fiduciaire, à l'exception de la présente convention. Les biens détenus en vertu du régime ne peuvent être gagés, cédés ni aliénés de quelque manière que ce soit à titre de garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de fournir un revenu de retraite au rentier ou, le cas échéant, au conjoint du rentier, à compter de l'échéance.

**3. Fonctionnement du régime**

**3.1. Cotisations**

Le fiduciaire doit accepter les versements au comptant et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables, effectués par le cotisant aux montants permis par la législation fiscale applicable.

**3.2. Placements**

Conformément aux directives du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et de toute autre personne prétendant être le rentier ou une personne désignée par le rentier, le fiduciaire effectuera l'investissement et le réinvestissement des biens visés par les placements. Bien que le fiduciaire n'y soit pas tenu, il peut demander que de telles directives soient données par écrit.

Le fiduciaire peut décliner l'exécution d'une directive transmise verbalement ou électroniquement s'il est d'avis que cette directive n'a pas été dûment autorisée ni transmise en bonne et due forme.

Il incombe au rentier de s'assurer que tous les placements sont permis par la législation fiscale applicable et qu'ils n'occasionnent pas d'impôt ni de pénalité en vertu de cette législation.

**3.3. Comptes**

Le fiduciaire doit tenir un compte au nom du rentier qui fait état de toutes les cotisations effectuées au régime et de toutes les autres opérations effectuées selon les directives du rentier. Il incombe au fiduciaire de transmettre au rentier, au moins une fois par année, un relevé qui fait état de toutes les cotisations et de toutes les opérations effectuées, ainsi que de tous les revenus générés et les dépenses engagées au cours de cette période.

Tel qu'il est exigé par la législation fiscale applicable, le fiduciaire doit fournir au cotisant un ou des reçus qui font état des cotisations reçues.

**3.4. Propriété**

Le fiduciaire peut détenir des placements en son nom, au nom de son prête-nom, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Le fiduciaire peut habituellement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de toutes les actions, obligations, hypothèques ou tous les titres qu'il détient dans le cadre du régime, y compris le droit de voter ou de donner des mandats pour voter relativement à ces derniers, de payer toute cotisation, tout impôt ou frais à leur égard ou au titre de tout revenu ou des gains en capital qui en découlent.

**3.5. Remboursement de l'excédent des cotisations**

Il incombe au cotisant de s'assurer qu'aucune cotisation n'excède la déduction maximum permise en vertu de la législation fiscale applicable.

Le fiduciaire, sur réception d'un formulaire de demande rempli en bonne et due forme expédié par le cotisant, doit rembourser un montant, tel qu'il est prévu par la législation fiscale applicable, pour réduire les impôts qui seraient autrement payables en vertu de la partie X.1 de la législation fiscale applicable.

En l'absence de directives du rentier, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider les placements détenus dans le cadre du régime dans une mesure jugée nécessaire à cette fin.

### 3.6. Retraits

Le rentier peut, par écrit et en tout temps avant le versement du revenu de retraite, demander au fiduciaire de lui distribuer, sous réserve de toute retenue à la source relative aux impôts ou à d'autres frais, la totalité ou une partie des biens du régime. Le fiduciaire peut liquider les placements dans une mesure jugée nécessaire à cette fin. Ce paiement ne doit en aucun cas excéder la valeur des biens du régime immédiatement avant le moment du paiement.

### 3.7. Revenu de retraite

Les biens du régime seront affectés au versement d'un revenu de retraite au rentier.

Le rentier fournira des directives écrites au fiduciaire de même que toute documentation nécessaire que le fiduciaire peut exiger pour que les biens du régime soient affectés au versement d'un revenu de retraite à compter de la date d'échéance, de la manière suivante :

- a) une rente assortie ou non d'une durée garantie ne dépassant pas la période calculée conformément à la formule énoncée à l'alinéa (b) ci-dessous; payable :
  - i) au rentier pendant la vie du rentier ou,
  - ii) si le rentier fait cette désignation, au rentier pour les vies conjointes du rentier et du conjoint du rentier ainsi qu'à leur survivant pendant la durée de sa vie;
- b) une rente conforme à la législation fiscale applicable payable :
  - i) au rentier, ou
  - ii) au rentier pendant la vie du rentier et au conjoint du rentier après le décès du rentier;
- c) un fonds de revenu de retraite enregistré conformément à la législation fiscale applicable.

Ce revenu de retraite :

- a) ne peut être cédé en totalité ni en partie;
- b) peut être intégré à la pension de la sécurité de la vieillesse;
- c) peut être augmenté en totalité ou en partie afin de tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation (au sens donné dans la législation fiscale applicable) ou à tout autre taux permis en vertu du sous-alinéa 146(3)(b)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon ce qui peut être précisé dans les modalités de la rente;
- d) peut être augmenté ou diminué de toute manière permise par la législation fiscale applicable;
- e) prévoira, sous réserve des trois alinéas qui précèdent, des versements égaux annuels ou périodiques plus fréquents jusqu'au règlement complet ou à la conversion partielle de la rente et, dans le cas d'une conversion partielle, prévoira des versements égaux annuels ou périodiques plus fréquents par la suite;
- f) comportera la réserve que le montant global des versements périodiques au cours d'une année après le décès du rentier ne devra pas excéder le montant global des paiements pendant une année avant le décès du rentier;
- g) permettra le rachat de la rente si celle-ci devient payable à une personne autre que le rentier ou, lors du décès du rentier, par le conjoint du rentier.

Si le rentier omet de donner ses directives au fiduciaire avant la date d'échéance relativement à la prestation du revenu de retraite, le fiduciaire transférera les biens du régime à un fonds de revenu de retraite.

Lorsqu'il aura exécuté les dispositions susmentionnées, le fiduciaire sera libéré et dégagé de toute obligation qu'il assume à l'égard du régime.

### 3.8. Transfert à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite

Le rentier peut, au moyen de directives écrites, en tout temps avant le versement d'un revenu de retraite ou au cours du délai de préavis que le fiduciaire peut permettre, à sa seule discrétion, demander que le fiduciaire modifie le régime conformément à la législation fiscale applicable afin de transférer la totalité ou une partie des biens du régime à un régime de retraite, à l'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le titulaire.

Le fiduciaire doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour effectuer un tel transfert, y compris la déduction de tous les frais auxquels il peut avoir droit et des retenues fiscales qui peuvent être exigées. Lors d'un tel transfert, le fiduciaire n'assumera aucune responsabilité envers le rentier à l'égard des biens du régime ainsi transférés ou de toute autre obligation connexe.

### 3.9. Décès du rentier

Si le rentier décède avant le versement du revenu de retraite, le fiduciaire devra, sur réception d'une preuve satisfaisante du décès et, si la loi le permet, de la désignation de la ou des personnes ayant droit au produit du régime, ainsi que des actes de renonciation et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger, réaliser les placements et distribuer les biens du régime au bénéficiaire ou, en l'absence d'une telle désignation, au représentant successoral du rentier.

Tous les paiements ou les distributions sont assujettis à des retenues fiscales, tel qu'il peut être exigé, et à la déduction des frais et des autres montants auxquels le fiduciaire peut avoir droit, conformément à la législation fiscale applicable et à la loi applicable, ainsi qu'à toute autre exigence raisonnable que le fiduciaire peut imposer.

Le fiduciaire sera entièrement dégagé de toutes ses obligations à l'égard du régime lorsque le paiement sera versé aux représentants successoraux ou au bénéficiaire désigné par le rentier en vertu de la dernière désignation effectuée, dont le fiduciaire a connaissance de fait au moment du paiement.

### 3.10. Comptes de retraite immobilisés

Si le régime est un régime immobilisé ou un arrangement similaire régi par toute loi applicable sur les pensions, le rentier doit signer un addenda qui contient des modalités relatives à la législation sur les pensions.

Certaines modalités l'emportent sur les modalités du présent régime. Toutefois, s'il existe un conflit entre la législation sur les pensions applicable et la législation fiscale applicable, le fiduciaire s'abstiendra de contrevenir à la législation fiscale applicable ou de faire quoi que ce soit qui pourrait occasionner une obligation fiscale au fiduciaire.

## 4. Administration du régime

### 4.1. Modifications

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier des documents relatifs au régime, avec l'approbation des autorités chargées d'appliquer la législation fiscale applicable et en donnant un avis écrit de trente (30) jours au rentier, pourvu toutefois qu'une telle modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens donné à ce terme dans la législation fiscale applicable.

### 4.2. Pouvoir du fiduciaire en matière de liquidation

Le fiduciaire peut liquider les placements ou peut débiter tout compte du rentier, même si ce compte peut par conséquent être à découvert, afin d'effectuer le paiement :

- a) des retenues fiscales;
- b) de ses honoraires, dépenses et décaissements; et
- c) de toute autre dette contractée ou de responsabilité engagée par le fiduciaire qui découle des placements ou relativement à ceux-ci, ou de toute mesure prise en vertu des documents relatifs au régime.

Si le rentier omet de préciser au fiduciaire quels placements doivent être liquidés ou si de tels placements devant être liquidés ne peuvent l'être facilement, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion et s'il juge que c'est préférable, vendre les placements du régime. Si le fiduciaire doit prendre de telles mesures, il peut imputer des frais supplémentaires au régime.

### 4.3. Changement de fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner, sur préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au rentier, pourvu que son successeur ait été nommé par écrit. Le rentier peut pour sa part mettre un terme aux services du fiduciaire et nommer un fiduciaire successeur jugé acceptable aux termes des dispositions de la législation fiscale applicable. Le fiduciaire transférera tous les livres et registres comptables et les placements du régime au fiduciaire successeur afin de permettre la bonne gestion du régime immédiatement après qu'il se sera retiré.

### 4.4. Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire aura droit à une rémunération en contrepartie de ses services et au remboursement des débours en vertu des présentes, selon le barème d'honoraires fourni au rentier qui peut de temps à autre être modifié. Le fiduciaire doit donner un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au rentier relativement aux modifications de ce barème. Tous les honoraires et remboursements des débours prévus en vertu des présentes peuvent être imputés aux biens du régime et déduits de ceux-ci à une date, au cours de chaque année, que le fiduciaire peut fixer à sa seule discrétion.

### 4.5. Limitation de la responsabilité du fiduciaire

Le rentier et ses héritiers, liquidateurs et ayants cause respectifs, s'il en est, doivent en tout temps indemniser le fiduciaire contre toute responsabilité à l'égard de :

- a) tout impôt, intérêt, pénalité ou frais perçus auprès du fiduciaire ou imposés à celui-ci à l'égard du régime;
- b) toutes les dépenses, dettes, réclamations et demandes (y compris les frais judiciaires et extra-judiciaires, sur une base procureur-client) engagés par le fiduciaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions conformément aux documents relatifs au régime, à l'exception des frais qui découlent d'une faute lourde ou volontaire qu'il a commise; ou
- c) toutes pertes subies par le régime ou le fiduciaire en raison d'un achat, d'une vente ou de la conservation d'un placement, notamment :
  - i) l'achat de placements non admissibles et de biens étrangers; et
  - ii) la liquidation de placements par le fiduciaire et, en raison de paiements effectués par le régime, y compris, notamment, les paiements effectués à un rentier non-résidant dans le cadre du régime.

Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, se rembourser du paiement de tels impôts ou peut payer de tels impôts avec les biens du régime, comme il le juge opportun.

Les montants qui ne sont pas récupérés du régime seront immédiatement payés au fiduciaire sur réception d'un avis écrit demandant un tel paiement.

Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si un placement effectué selon les directives du rentier est ou demeure un « placement admissible » en vertu de la législation fiscale applicable ni de s'assurer qu'un tel bien n'excède pas les limites de « contenu étranger » décrites dans la législation fiscale applicable ni de payer des impôts exigés relativement à un placement non admissible effectué par le rentier ou par le régime.

**4.6. Avis**

Aux fins des présentes :

- a) Tout avis donné par le fiduciaire sera jugé suffisant s'il est remis personnellement ou posté dans une enveloppe pré-affranchie et adressée au rentier à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou dans les autres registres du régime qui sont relativement faciles d'accès pour le fiduciaire, et sera réputé avoir été reçu au moment de la livraison ou quatre jours après son envoi.
- b) Tout avis donné par le rentier sera jugé suffisant s'il a été livré personnellement ou posté dans une enveloppe pré-affranchie au fiduciaire à son établissement principal dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut fournir par écrit, et sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire lorsque celui-ci le recevra réellement.

**4.7. Loi applicable**

Le présent régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside et par les lois du Canada, selon le cas, et est interprété conformément à ces lois.